

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY GLIÈRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 1 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le un décembre à 19h30, le conseil communautaire dûment convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni Salle Agora à Bonneville, sous la présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

Nombre de Conseillers

En exercice 38
Présents 30
Absents représentés 5
Absents 3

ÉTAIENT PRÉSENTS (30) :

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. MERCIER Julien, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony, Mme MICHEL Sheila, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. NAVARRO Daniel, Mme JORAT Josiane, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

VOTES :

POUR 35
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Mme JOURDAN Amalia a donné pouvoir à M. SERVOZ Claude, M. BROISIN Sébastien a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, Mme VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à M. BURTHEY Jean-Marcel, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. LATHUILLE NICOLLET Anthony

ABSENTS (3) :

Mme GAY Agnès, Mme LARA LOPEZ Jessica, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Anthony LATHUILLE NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

N°CC_181_2025 : Détermination des ratios avancement de grade - Actualisation

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L522-27 qui précise qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU la délibération n°277-2022 du 21 décembre 2022 portant détermination des ratios d'avancement de grade ;

VU les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100% ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°277-2022 du 21 décembre 2022 portant détermination des ratios d'avancement de grade comporte une erreur matérielle en intégrant le cadre d'emplois des agents de police ;

CONSIDÉRANT que l'inscription au tableau d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de corriger cette erreur matérielle afin de respecter le texte et afin de ne pas limiter le nombre d'agents potentiellement promouvables ;

Il est également rappelé que comme pour les précédents quotas, les ratios d'avancement de grade demeurent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale après une inscription à un tableau annuel d'avancement de grade.

Ce tableau d'avancement permet à l'autorité territoriale d'opérer une sélection parmi les agents remplissant les conditions au vu de leur valeur professionnelle, des postes occupés et des acquis de leurs expériences.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°277-2022 du 21 décembre 2022 portant détermination des ratios d'avancement de grade en supprimant le cadre d'emploi des agents de police, non concerné par le dispositif ;

Filières / Cadres d'emplois/ grades d'origine	Grades d'avancement	Taux
Administrative		
Attaché	Attaché principal	50%
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	50%
Technique		
Ingénieur	Ingénieur principal	50%
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	50%
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50%
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50%
Médico-sociale		
Puéricultrices	Puéricultrices de classe supérieure	50%
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe	50%
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de grade supérieur	50%
Cadre de santé	Cadre de santé supérieur	50%
Sociale		
Conseiller socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	50%
Assistant socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	50%
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de classe exceptionnelle	50%
Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	50%

Animation		
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	50%
Sportive		
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives	50%
Educateur des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Educateur principal de 2 ^{ème} classe	50%
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur principal	50%
	Opérateur qualifié	50%
Culturelle		
Conservateur de bibliothèques	Conservateur en chef	50%
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	50%
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	50%
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	50%

- **AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance,
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Président
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.